



# AGREMENT DES CERTIFICATEURS QUI ETABLISSENT UN CERTIFICAT PEB OU UN CERTIFICAT PEB BATIMENT PUBLIC

## 1. LA BASE LEGALE

En application de la Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments 2010/31/UE et de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les certificateurs qui établissent les certificats PEB pour les habitations individuelles, les certificats PEB pour les unités tertiaires et les certificats PEB bâtiment public doivent être agréés. Pour chaque spécialité, le certificateur suit une formation spécifique reconnue.

Les modalités d'obtention des agréments pour les demandes introduites à partir du 01/01/2015 sont reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public (ci-après dénommé "arrêté agréments") qui a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant modification de divers arrêtés d'exécution relatifs à l'établissement du certificat PEB ou du certificat PEB bâtiment public et à l'agrément des certificateurs.

## 2. CONDITIONS D'AGREMENT

L'agrément en tant que certificateur est octroyé à la personne physique qui répond aux conditions suivantes:

- elle est titulaire d'une attestation de formation valable;
- elle n'est pas privée de ses droits civils ou politiques;
- elle s'engage à respecter les obligations imposées par l'arrêté agrément
- elle est porteuse d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, de bio-ingénieur, d'ingénieur industriel, de gradué en construction, ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments, ou elle justifie, d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une des activités soumise à agrément dans le cadre de l'ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie<sup>1</sup>.

Une attestation de formation valable est une attestation délivrée après avoir suivi une formation reconnue par Bruxelles Environnement (la liste des formations reconnues est disponible sur le site Internet de Bruxelles Environnement) et réussi le module d'évaluation. Elle ne peut dater de plus de 6 mois à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet.

<sup>1</sup> Les agréments concernés sont les suivants : Le conseiller PEB, les certificateurs résidentiels et bâtiment public; le technicien chaudière, le chauffagiste agréé, le contrôleur et le technicien climatisation PEB ; le réviseur PLAGE ; l'installateur SER;...

Leurs équivalents dans les autres Régions sont : Le responsable PEB (WL), le « EPB-verslaggever » (FL) ; le energiedeskundige type A / B / C' (FL), le certificateur PEB, le conseiller chauffage PEB (WL et FL).



### 3. COMPOSITION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT

Pour qu'un dossier soit déclaré complet, la demande pour une personne physique doit comprendre les éléments suivants :

1. le formulaire de demande d'agrément dûment complété et signé, dont le modèle est mis à disposition par Bruxelles Environnement;
2. une copie de l'attestation de formation correspondant à l'agrément demandé et datant de moins de 6 mois;
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins d'un an;
4. une copie de la preuve du paiement du droit de dossier ;
5. une copie du diplôme ou la preuve de l'expérience professionnelle :
  - Si le candidat certificateur fait valoir un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments, il doit transmettre, outre la copie de son diplôme, une copie du cursus qu'il a effectivement suivi, présentant les synthèses des contenus des cours qui intègrent les aspects énergétiques des bâtiments. Pour un avis sur la validité de votre diplôme dans le cadre de la certification PEB, veuillez vous adresser aux centres de formation dispensant une formation de certificateur reconnue par Bruxelles Environnement.
  - Si le candidat certificateur fait valoir une expérience professionnelle, il doit transmettre une copie de la décision d'agrément.

Si la demande d'agrément est introduite par une personne physique qui est titulaire d'un titre équivalent délivré dans une autre région ou un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, la demande d'agrément comprend :

1. une copie du document relatif au titre délivré par les autorités compétentes de la région ou de l'Etat membre de l'Union européenne ;
2. à la demande de l'Institut, une traduction en langue française ou néerlandaise du titre déjà obtenu ;
3. tout élément permettant au demandeur de démontrer que les conditions du titre déjà obtenu sont similaires à celles exigées pour la présente certification ;
4. une attestation selon laquelle le module réglementaire et le module d'évaluation ont été suivis avec fruit ;
5. une copie de la preuve du paiement du droit de dossier.

### 4. OBLIGATIONS DU CERTIFICATEUR

Les obligations pour le certificateur sont énoncées à l'article 6 de l'arrêté agrément. Parmi elles :

1. Utiliser les outils mis à sa disposition par l'Institut<sup>2</sup>, suivre les dispositions fixées dans les arrêtés d'exécution des articles 17, 18 et 26 de l'ordonnance et dans le protocole ; ce protocole est un manuel établi et mis à disposition par l'Institut fixant les lignes directrices à suivre par les certificateurs propres à chaque spécialité visées à l'article 2;
2. Exercer sa mission en toute indépendance et objectivité, sans être influencé par d'éventuels intérêts commerciaux. A ce titre, il n'est pas autorisé à réaliser des certificats PEB pour des biens sur lesquels il dispose d'un droit réel ou personnel ou pour lesquels il intervient, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une transaction immobilière ;

<sup>2</sup> Par « Institut » il faut entendre, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement



3. Ne faire aucune publicité des renseignements ou des faits dont il prend connaissance dans l'accomplissement de sa mission et sur lesquels il a un devoir de discrétion ;
4. Accepter le contrôle de qualité de ses prestations par l'Institut ou un organisme de contrôle désigné par l'Institut et apporter son concours dans les contrôles, enquêtes ou vérifications des certificats PEB et certificats PEB Bâtiment public délivrés ;
5. Mettre en pratique les informations propres à la spécialité pour laquelle il est agréé, et qui sont diffusées par l'Institut comme par exemple les e-news à destination des certificateurs ;
6. Disposer des moyens techniques et informatiques appropriés ;
7. Informer l'Institut de toute modification à une donnée contenue dans la demande d'agrément au moyen du formulaire mis à disposition par l'Institut ;
8. Conserver pendant une durée de cinq ans, une copie des preuves demandées et des données récoltées pour tout Certificat PEB ou certificat PEB Bâtiment public délivré. Transmettre ces informations à l'Institut sur simple demande ;
9. Remplir ses obligations imposées par la législation sociale et fiscale et communiquer à l'Institut avant la réalisation du premier acte pour lequel il est agréé, le numéro d'entreprise de la personne physique ou morale à travers laquelle il exerce son activité de certificateur ;
10. Souscrire une assurance « Responsabilité civile professionnelle » envers les tiers pour les fautes ou négligences commises dans l'exercice de son activité de certificateur ;
11. Transmettre à son client l'original du certificat PEB et sur simple demande de cette personne, une copie du formulaire de collecte des données nécessaires à l'établissement du certificat ;
12. Envoyer à l'Institut dans les 45 jours de la notification de la révocation de son certificat PEB, la copie et la preuve d'envoi du courrier qui informe le propriétaire de l'unité PEB concernée par la révocation ;
13. Ne pas communiquer les codes que l'Institut met à sa disposition pour accéder aux outils ;
14. Obtenir une attestation de réussite de l'examen centralisé de recyclage dans les deux ans qui suivent la mise en place d'une formation de recyclage, ;

## 5. PROLONGATION DE L'AGREMENT

L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans.

Il est prolongé de plein droit par périodes de cinq ans et la demande doit être adressée à l'Institut au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

## 6. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

L'Institut peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de cent vingt jours si le titulaire ne répond plus aux conditions d'agrément ou ne respecte pas ses obligations.

Le titulaire de l'agrément ne respectant pas ses obligations ayant déjà fait l'objet d'une première suspension peut se voir retirer l'agrément par l'Institut. Toute décision de suspension ou de retrait



est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

Le titulaire de l'agrément dont l'agrément a été suspendu ou retiré doit en informer ses clients pour lesquels l'établissement d'un certificat PEB est en cours. Cette information concernant l'agrément (« agrément suspendu » ou « agrément retiré ») est, par ailleurs, publiée sur la liste des certificateurs agréés du site de l'Institut.

## 7. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

### Etape 1 :

- remplissez le formulaire mis à disposition ci-après et signez-le,
- Versez les droits de dossier de 250 euros sur le compte IBAN BE49 0912 3109 7071 / BIC: GKCCBEBB
  - avec la Communication : **PEB/CER/nom+prénom du demandeur**.
- adressez la demande à l'Institut en un seul exemplaire,
  - soit par envoi recommandé ou par porteur au siège de l'Institut, auprès de :

Bruxelles Environnement -  
IBGE  
Division Energie  
Dpt. Certification PEB  
Site de Tour & Taxis  
Avenue du Port 86C/3000  
B-1000 Bruxelles

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [agrement-certibru@environnement.irisnet.be](mailto:agrement-certibru@environnement.irisnet.be)

### Etape 2 :

L'Institut adresse au demandeur un accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'agrément.

### Etape 3 :

L'Institut statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier déclaré complet. Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée **dans les trente jours ouvrables** de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet. L'agrément est octroyé ou refusé.

### Etape 4 :

Lorsque l'agrément est octroyé, les certificateurs reçoivent automatiquement par courriel leur mot de passe pour accéder au logiciel et leur nom apparaît sur le site Internet de Bruxelles Environnement.





# FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT EN TANT QUE CERTIFICATEUR BATIMENT PUBLIC – PERSONNE PHYSIQUE

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DE L'AGRÉMENT (PERSONNE PHYSIQUE)

### 1.1. Coordonnées privées (domicile)

Nom :

.....

Prénom :

.....

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal: ..... Commune : ..... Pays : .....

Tél : ..... GSM : .....

Fax : .....

E-mail : .....

Ces coordonnées seront publiées au Moniteur Belge.

### 1.2. Coordonnées professionnelles (dans le cadre du présent agrément)

Statut :  **Indépendant :**

⇒ *Votre numéro BCE : .....*

**Administrateur / gérant / associé actif :**

⇒ *Le numéro BCE de l'entreprise au sein de laquelle vous travaillez :*

.....

**Salarié :**

⇒ *Le numéro BCE de l'entreprise au sein de laquelle vous travaillez :*

.....

**Autre :**

⇒ *Numéro BCE d'entreprise à communiquer avant d'établir votre premier certificat !  
(Condition de parution sur le site internet de l'IBGE)*

Idem coordonnées privées ?  OUI  NON



## Si NON

Dénomination de la société : .....  
Rue : ..... N° : ..... Bte  
: .....  
Code postal: ..... Commune :  
..... Pays : .....  
Tél : ..... GSM : ..... Fax : .....  
E-mail : ..... Website : .....

**Quelles coordonnées souhaitez-vous voir apparaître sur notre site internet.**

- Privées
- Professionnelles
- Uniquement nom, prénom et n° d'agrément

## SIGNATURE

Je certifie que les renseignements sur ce formulaire sont exacts et m'engage à respecter les obligations visées à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant modification de divers arrêtés d'exécution relatifs à l'établissement du certificat PEB ou du certificat PEB bâtiment public et à l'agrément des certificateurs.

Date et lieu .....

Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé » :

Nom et prénom : .....

